



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels
du Centre de traduction des organes de l'Union européenne
relatifs à l'exercice 2014

accompagné des réponses du Centre

INTRODUCTION

1. Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après «le Centre» ou «le CdT»), sis à Luxembourg, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil¹. La mission du Centre est de fournir, à toute institution et à tout organe de l'Union européenne qui lui en font la demande, les services de traduction nécessaires à leurs activités².

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance du Centre. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:
- a) les comptes annuels du Centre, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution du budget⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

¹ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

² L'***annexe II*** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et les activités du Centre.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

Responsabilité de la direction

4. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels du Centre, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes⁵ :
- a) s'agissant des comptes annuels du Centre, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission⁶; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels du Centre après que le comptable de celui-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Centre;
 - b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil⁷, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels du Centre,

⁵ Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

⁶ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

⁷ Article 107 du règlement (UE) n° 1271/2013.

ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes. Lors de l'élaboration de son rapport et de sa déclaration d'assurance, la Cour a pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes du Centre, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE⁸.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

AUTRES COMMENTAIRES

11. Le montant des dépôts en espèces et des dépôts à court terme détenus par le Centre a encore augmenté, passant de 40 millions d'euros à la fin de l'exercice 2013, à 44 millions d'euros à la fin de l'exercice 2014 (le montant que représentent l'excédent budgétaire et les réserves est passé de 37,5 millions d'euros à 40,4 millions d'euros). Comme les années précédentes, cette situation indique qu'il est possible de réduire les prix.

SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

12. L'annexe I donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin CVIKL, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 8 septembre 2015.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
Depuis 2012 (fusion)	Depuis 2012, les dépôts en espèces et les dépôts à court terme du Centre, ainsi que son excédent budgétaire et ses réserves sont excessifs. Ceci indique qu'il est possible de réduire les prix.	En attente
2012	Les règlements fondateurs de 20 agences de régulation auditées par la Cour en 2012 obligent ces agences à faire appel au Centre pour tous leurs besoins de traduction (le règlement fondateur du Centre contient des dispositions similaires pour quatre autres agences). Les autres agences ne sont pas obligées de passer par le Centre. Pour les documents non techniques, les agences pourraient réduire leurs coûts en recourant à des services locaux. La Cour estime que le législateur devrait envisager d'autoriser toutes les agences à le faire.	En cours
2013	En 2008, le Centre a conclu 472 contrats-cadres avec des prestataires de services de traduction pour une durée maximum de quatre ans. Afin d'obtenir de meilleures conditions pour les nouveaux contrats-cadres à conclure en 2012, le Centre souhaitait participer à la procédure en cours à la Commission en vue de l'adjudication d'un marché de services de traduction. Toutefois, aucun accord n'a pu être obtenu avec la Commission s'agissant des clauses du contrat. Cela étant, le Centre a prorogé d'un an ses contrats-cadres existants. Cette prorogation, bien qu'elle repose sur une dérogation dûment approuvée par le directeur du Centre, n'est pas conforme aux modalités d'exécution du règlement financier du Centre, qui prévoient une durée maximum de quatre ans pour les contrats-cadres.	Terminée

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2013	Les délégations formelles (subdélégations) accordées par les ordonnateurs (ordonnateurs délégués) ne correspondent pas toujours aux autorisations relatives aux opérations dans le système comptable ABAC.	Terminée
2013	Le Centre est devenu opérationnel en 1994 et a, jusqu'à présent, exercé ses activités sur la base d'une correspondance écrite et d'autres échanges avec l'État membre d'accueil, sans toutefois signer un accord de siège global avec ce dernier. Un tel accord renforcerait la transparence des conditions dans lesquelles le Centre et son personnel opèrent.	Terminée

Centre de traduction des organes de l'Union européenne**(Luxembourg)****Compétences et activités**

Domaines de compétence de l'Union selon le traité	Les représentants des gouvernements des États membres ont adopté d'un commun accord une déclaration relative à la création, auprès des services de traduction de la Commission installés à Luxembourg, d'un Centre de traduction des organes de l'Union, qui assurera les services de traduction nécessaires au fonctionnement des organismes et services dont les sièges sont fixés par la décision du 29 octobre 1993.
Compétences du Centre <i>(règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003)</i>	<p>Objectifs</p> <p>Fournir les services de traduction nécessaires au fonctionnement des organismes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Agence européenne pour l'environnement; – Fondation européenne pour la formation; – Observatoire européen des drogues et des toxicomanies; – Agence européenne des médicaments; – Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail; – Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); – Office européen de police (Europol) et unité drogues Europol. <p>Les organismes créés par le Conseil, autres que ceux énumérés ci-avant, peuvent avoir recours aux services du CdT. Les institutions et les organes de l'Union européenne qui disposent déjà de leur propre service de traduction peuvent éventuellement, sur une base volontaire, faire appel au Centre.</p> <p>Le CdT participe pleinement aux travaux du comité interinstitutionnel de la traduction.</p> <p>Tâches</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conclure des arrangements pour coopérer avec les organismes, organes et institutions; – participer aux travaux du comité interinstitutionnel de la traduction.
Gouvernance	<p>Conseil d'administration</p> <p><i>Composition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Un représentant par État membre; – deux représentants de la Commission; – un représentant de chaque organisme, organe ou institution qui a recours aux services du Centre. <p><i>Tâches</i></p> <p>Adopter le budget et le programme de travail annuels, ainsi que le tableau des effectifs et les rapports annuels du Centre.</p> <p>Directeur</p> <p>Nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission.</p>

	<p>Audit externe Cour des comptes européenne.</p> <p>Audit interne Service d'audit interne (IAS) de la Commission européenne.</p> <p>Autorité de décharge Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
Moyens mis à la disposition du Centre en 2014 (2013)	<p>Budget définitif: 56,268 (52,194) millions d'euros</p> <p>Effectifs: 203 (206) emplois prévus au tableau des effectifs, dont 191 (193) étaient pourvus. + 28 (23) agents contractuels Total des effectifs: 219 (216), dont affectés à des tâches: opérationnelles: 120 (118) administratives: 99 (98)</p>
Produits et services fournis en 2014 (2013)	<p>Nombre de pages traduites: 758 061 (804 986)</p> <p>Nombre de pages par langues:</p> <ul style="list-style-type: none"> – langues officielles: 751 064 (800 221) – autres langues: 6 997 (4 765) <p>Nombre de pages par client:</p> <ul style="list-style-type: none"> – organismes: 747 951 (780 310) – institutions: 10 110 (24 676) <p>Nombre de pages traduites en free-lance: 503 153 (512 524)</p>

Source: Annexe transmise par le Centre.

RÉPONSE DU CENTRE

11. Le Centre est conscient du haut niveau de liquidités et des excédents budgétaires réguliers et a pris plusieurs mesures afin d'inverser cette tendance. Le Centre a baissé les prix de 2014 et une baisse supplémentaire a été introduite dans le budget 2015. En 2015, le Centre a également remboursé à ses clients une partie de la réserve pour la stabilité des prix, d'un montant de 2,3 millions d'euros.

Afin d'éviter une hausse supplémentaire de l'excédent, le Centre a mis en place un remboursement automatique de l'excédent budgétaire aux clients. Grâce à ce nouveau mécanisme, le résultat budgétaire de 2014, qui s'élevait à 2,6 millions d'euros, sera reversé aux clients après l'adoption du deuxième budget rectificatif 2015.